

COUR D'APPEL D'ORLÉANS
TRIBUNAL POUR ENFANTS
45044 ORLÉANS CEDEX 1

EXEMPLE
DU 10/05/2016

COPIE

Juge : Rozenn LE PETIT
Secteur : C
Affaire : C16/0041 (Assistance éducative)
Jugement N°16/du 9 mai 2016

JUGEMENT DE NON LIEU
A ASSISTANCE EDUCATIVE

AUDIENCE tenue à ORLÉANS, en la Chambre du Conseil, le LUNDI NEUF MAI DEUX MILLE SEIZE par Rozenn LE PETIT vice-présidente placée affectée aux fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Orléans, assistée de Annie DESPREZ, Greffier,

Dans la procédure d'assistance éducative concernant :

X. Se disant , née le 10 avril 1999 à
(CONGO (République Démocratique)),

domicilié

dont les parents sont :

et (adresse ignorée)

Vu la requête de se disant mineure, par courrier en date du 22 février 2016,

Vu la procédure de police n° établie par le commissariat de Police d'Orléans à son encontre pour faux document administratif,

Vu les observations présentées par le défenseur des droits par lettre recommandée avec accusé réception du 25 avril 2016 reçue le 27 avril 2016,

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 28 avril 2016 concluant au non lieu à assistance éducative,

Vu l'audience de ce jour au cours de laquelle la jeune a été entendue assistée de son conseil,



A l'appui de sa requête, fait valoir être seule en France, sans représentant légal après avoir fui son pays pour arriver sur le territoire national le 17 février 2016. Elle indique avoir fait l'objet d'une procédure de police ayant donné lieu à la confiscation de ses papiers et un test osseux ayant conclu à sa majorité.

Le juge des enfants a sollicité du parquet la procédure établie à son encontre. Il ressort de la procédure de police les éléments suivants :

- l'examen par les services de police de l'original du document d'identité présenté, à savoir un acte de naissance établi le 27 janvier 2015 pour une naissance du 10 avril 1999, est un document déchiré grossièrement sur le côté gauche, qui est établi sur papier ordinaire et ne présente aucun filigrane officiel, que l'impression de l'étoile du drapeau du Congo est décalée du logo ;
- l'examen osseux pratiqué le 18 février 2016 avec l'accord de la jeune a conclu à un âge osseux de 19 ans selon la méthode de Greulich et Pyle avec une fourchette d'incertitude de plus ou moins deux ans alors que la jeune se prétend âgé de 16 ans ;

Il apparaît ainsi que dont l'isolement sur le territoire français est avéré, même si elle est prise en charge par des associations et hébergement en familles d'accueil, ne fournit aucune preuve suffisante permettant d'établir la minorité qu'elle revendique. Son identité alléguée par des documents que le juge ne dispose pas en original et dont l'authenticité est mise en cause par le parquet, n'est confortée par aucun élément. Elle déclare ainsi que ses parents se nomment et alors que l'acte de naissance en copie faisait mention du nom de sa mère comme étant

Ce document ne présente pas la forme usitée dans ce pays et ne peut donc avoir aucune conséquence juridique, au regard des dispositions de l'article 47 du code civil.

Sa minorité n'étant pas établie et il convient en conséquence de dire n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de cette jeune.

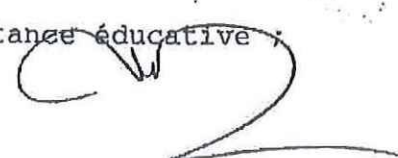
Le dossier d'assistance éducative sera en conséquence clôturé.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des enfants, statuant par jugement, en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de

ORDONNE la clôture du dossier en assistance éducative ;



DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor,

MENTIONNE que le délai d'appel est de QUINZE JOURS à compter de la notification et que l'appel doit être formé par déclaration verbale ou lettre recommandée avec accusé de réception faite ou adressée au Greffe de la Cour d'Appel d'ORLEANS - Service des appels, 2ème étage, 44 rue de la Bretonnerie - (une copie de la présente décision devra être jointe par l'appelant à la déclaration d'appel).

Le tout en application des dispositions des articles 375 du Code Civil, 514, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile, ainsi que le Décret 1095-59 du 21 septembre 1959

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le greffier.

Le Greffier



Le Juge des Enfants

Pour Copie conforme
Le Greffier


COPIE

Notification par remise d'une copie à l'audience du 9 mai 2016

à



à Me DOS REIS



Notification par télécopie à la Direction de l'Enfance et de la Famille le 9 mai 2016

Le greffier

